

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 10 novembre 1982 portant modification de la Décision Souveraine du 15 novembre 1971 instituant un Grand Prix d'Océanographie dénommé « Albert 1er de Monaco » (p. 1186).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.477 du 26 août 1982 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1186).

Ordonnance Souveraine n° 7.482 du 3 septembre 1982 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1187).

Ordonnance Souveraine n° 7.490 du 1er octobre 1982 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux (p. 1187).

Ordonnances Souveraines nos 7.492, 7.493 et 7.495 du 1er octobre 1982 portant nomination d'instituteurs (p. 1187/1188).

Ordonnance Souveraine n° 7.512 du 11 novembre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1189).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-541 du 11 novembre 1982 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 82-542 du 11 novembre 1982 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 82-543 du 11 novembre 1982 relatif à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels de sports (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 82-544 du 11 novembre 1982 relatif aux tarifs des travaux photographiques pour amateurs (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 82-545 du 11 novembre 1982 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 82-546 du 11 novembre 1982 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 82-547 du 11 novembre 1982 relatif aux prix du pain (p. 1192).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 1192).

Avis de recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1193).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce (p. 1193).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins - Modification - Permutation (p. 1193).**Garde des infirmières - Modification (p. 1193).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 82-36 (p. 1194).**Avis de vacance d'emploi n° 82-37 (p. 1194).***INFORMATIONS (p. 1194 à 1197)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1197 à 1202)

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 10 novembre 1982 portant modification de la Décision Souveraine du 15 novembre 1971 instituant un Grand Prix d'Océanographie dénommée « Albert 1er de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 15 novembre 1971 instituant un Grand Prix d'Océanographie dénommé « Albert 1er de Monaco » ;

Vu le dernier alinéa de l'exposé des motifs ;

Considérant qu'à la médaille en or pourrait être substituée une médaille en vermeil accompagnée d'un prix en espèces, davantage de nature à favoriser le lauréat dans ses recherches ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 2 et des articles 3 et 5 de Notre décision du 15 novembre 1971, ci-dessus visée, sont ainsi modifiées :

« Art. 2. - alinéa premier : Ce prix dont le montant est fixé à 20.000 F. sera remis par Nous ou Notre représentant, accompagné d'une médaille en vermeil comportant :

« »

« Art. 3 : La Commission centrale de la Société de Géographie Nous proposera, en temps opportun et à sa diligence, trois noms de candidats dont les mérites respectifs seront résumés et comparés dans un mémoire joint aux propositions ».

« Art. 5 : Ce prix sera remis en présence d'un « délégué de la Société de Géographie ».

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.477 du 26 août 1982 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Hélène GAZIELLO est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de secrétaire sténodactylographe (5ème classe), à la direction du Tourisme et des Congrès.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.482 du 3 septembre 1982
portant nomination d'un agent d'exploitation à
l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 17 août 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette TESTA née GALLIS est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (3ème classe) à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 7.490 du 1er octobre 1982
portant nomination du Directeur des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri GROSSEIN, Chef des Services Fiscaux, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.492 du 1er octobre 1982
portant nomination d'un instituteur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvia CHEYNET née BIANCHI, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (1er échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 5 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.493 du 1er octobre 1982
portant nomination d'un instituteur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie DIATO, née MORANDO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (1er échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 5 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.495 du 1er octobre 1982
portant nomination d'un instituteur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine RATTI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (1er échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 5 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.512 du 11 novembre 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, Henri, Hugues BASILE et la Dame Marie-Françoise, Marguerite DUBESSET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Henri, Hugues BASILE, né le 20 novembre 1930, à Paris (5ème) et la Dame Marie-Françoise, Marguerite DUBESSET, son épouse, née le 15 septembre 1942, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-541 du 11 novembre 1982 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-343 du 2 juillet 1982 relatif aux prix à la distribution de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-343 du 2 juillet 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au stade de détail des produits dont la liste suit s'obtient en appliquant la formule :

Prix limite de vente TTC = prix d'achat hors taxes × coefficient 1,50.

Liste des produits : banane, orange, clémentine, poireau, salade (variétés laitue et scarole), chou-fleur, endive.

Toutefois, lorsque le prix d'achat hors taxe est inférieur à F. 3,50 le kg, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 le kg TTC.

ART. 3.

Chaque jour un fruit et deux légumes choisis parmi la liste ci-dessous devront être proposés à la clientèle en vente promotionnelle. Toutefois, lorsque le détaillant commercialise moins de quinze produits, cette obligation est ramenée à un fruit et un légume.

La vente promotionnelle s'entend de l'application d'un coefficient multiplicateur maximal de 1,50 aux prix d'achat hors taxe afin de déterminer un prix limite de vente T.T.C.. Lorsque le prix d'achat hors taxes est inférieur à F. 3,50 le kg, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 le kg T.T.C.

Liste des produits : pomme Golden, poire (variétés Beurré-Hardy ou Doyenné du Comice ou Conférence ou Passe-Crassanne), citron ; tomate, haricot vert, oignon, carotte, épinard, artichaut.

La vente promotionnelle doit faire l'objet d'un affichage spécial indiquant le produit choisi de manière apparente pour les consommateurs.

ART. 4.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter F. 0,10 le kg à son prix d'achat hors taxes pour le calcul de sa marge licite.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

*Arrêté Ministériel n° 82-542 du 11 novembre 1982
relatif aux prix à la distribution des pommes de
terre de conservation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-330 du 2 septembre 1977 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-330 du 2 septembre 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente de la pomme de terre de conservation (variétés Bintje) s'obtient par l'application de la formule ci-dessous :

Prix limite de vente T.T.C. = Prix d'achat hors taxes × coefficient multiplicateur 1,50.

Toutefois, lorsque le prix d'achat hors taxes est inférieur à F. 0,80 le kg, la marge est déterminée librement par le détaillant dans la limite de F. 0,40 le kg T.T.C.

ART. 3.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter F. 0,10 le kg à son prix d'achat hors taxes pour le calcul de sa marge licite.

ART. 4.

Les factures devront indiquer la date de la transaction, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors T.V.A., du produit vendu. Elles devront, en outre, porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

*Arrêté Ministériel n° 82-543 du 11 novembre 1982
relatif à la location, à l'entretien et à la réparation
de matériels de sports.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix des matériels de sports d'hiver ne devra pas excéder 8 p. 100 au cours de la saison 1982-1983, à compter de la date du présent arrêté, par rapport aux prix licitement pratiqués, toutes taxes comprises, au cours de la saison 1981-1982. Cette hausse s'applique prestation par prestation.

ART. 2.

L'évolution des prix des autres matériels de sports et de loisirs ne devra pas excéder 7 p. 100 du 1er mars 1983 au 31 décembre 1983 par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 octobre 1982 ou à la date antérieure la plus proche. Cette hausse s'applique prestation par prestation.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-544 du 11 novembre 1982
relatif aux tarifs des travaux photographiques pour
amateurs.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix des travaux photographiques pour amateurs ne devra pas excéder 9 p. 100 de la date du présent arrêté au 31 décembre 1983 par rapport aux prix hors taxes licitement pratiqués le 31 octobre 1982 ou à défaut à la date antérieure la plus proche. Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas excéder 3 p. 100 avant le 1er mars 1983, ni 6,5 p. 100 avant le 1er juillet 1983.

Ces hausses s'appliquent au tarif moyen de chaque entreprise pondéré en fonction de la part relative des différentes prestations dans le chiffre d'affaires 1982. Les relèvements de prix résultant de la pondération ne pourront pas dépasser respectivement, selon les étapes de hausses, + 5 p. 100, + 8,5 p. 100, + 11 p. 100.

Pour les entreprises qui n'ont pas majoré leurs tarifs au cours du premier semestre 1982, les taux limites de hausses indiqués ci-dessus sont portés respectivement à :

7 p. 100 avant le 1er mars 1983,
10,5 p. 100 avant le 1er juillet 1983,
13 p. 100 avant le 31 décembre 1983.

ART. 2.

Les prix des services nouvellement rendus doivent, préalablement à leur mise en vigueur, être notifiés, accompagnés des éléments justificatifs nécessaires, au Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques qui pourra, le cas échéant et après examen, s'y opposer dans le délai d'un mois.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-545 du 11 novembre 1982
relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations d'esthétique corporelle ne devra pas dépasser 9 p. 100 le 31 décembre 1982 par rapport aux prix licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1981.

Pour l'année 1983, l'évolution des prix hors taxes de ces prestations sera limitée à 7 p. 100. Cette hausse, qui pourra se faire en plusieurs étapes, ne devra pas dépasser 3,5 p. 100 au cours du 1er semestre 1983. Ces hausses s'appliquent par prestation.

Les prix des prestations de services nouvellement rendus doivent, préalablement à leur mise en vigueur, être notifiés au Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques, accompagnés des éléments justificatifs, lequel dispose d'un délai d'un mois pour, le cas échéant et après examen, s'y opposer.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-546 du 11 novembre 1982
relatif aux prix des prestations de l'enseignement
de la conduite automobile.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-19 du 26 janvier 1981 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-19 du 26 janvier 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations de l'enseignement de la conduite automobile ne devra pas excéder 10 p. 100 du début à la fin de l'année 1982.

Au cours de l'année 1983 l'évolution des prix, hors taxes, de ces prestations sera limitée à 8 p. 100. Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas dépasser 4 p. 100 au cours du premier semestre 1983.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation. Les prix qui en résultent sont arrondis aux dix centimes les plus proches.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-547 du 11 novembre 1982
relatif aux prix du pain.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-77 du 5 mars 1982 relatif aux prix du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-77 du 5 mars 1982 sont abrogées.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail, toutes taxes comprises, du pain de consommation courante, applicables dans toutes les boulangeries et tous les dépôts de pain, sont ainsi fixés :

	F. la pièce
Flûte de 200 grammes	2,30
Restaurant de 400 grammes	3,50

ART. 3.

A titre de mesure accessoire, la présentation des deux catégories de pains visées à l'article 2 ci-dessus doit être assurée de façon permanente dans toutes les boulangeries et tous les dépôts de pain.

En cas d'indisponibilité momentanément de restaurant de 400 grammes, le client demandeur devra être servi en pain de 200 grammes au prix du kilo équivalent, à poids correspondant, à celui fixé pour le restaurant, soit F. 8,75 par kilo.

ART. 4.

Les prix fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être majorés au maximum de 5 % par les boulangers effectuant des livraisons à domicile.

ART. 5.

Les prix des autres catégories de pain que celles visées à l'article 2 ci-dessus pourront être augmentés au maximum de 6,5 % par rapport à ceux effectivement pratiqués à la date du 31 octobre 1982.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 novembre 1982.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.069 F. et de 6.228 F. environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date du 19 novembre 1982 ;
- être titulaires du diplôme de fin d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être titulaires du permis de conduire - catégorie « B » ;
- justifier d'une bonne formation dans la théorie et la pratique de l'électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 19 novembre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 215/380, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.843 francs et 6.270 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de sexe masculin ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date du 19 novembre 1982.

Un examen d'aptitude est prévu. Il comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de classement de fiches ;
- une épreuve de reconstitution d'un dossier ;
- une épreuve de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de 8 jours à compter du 19 novembre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce.

L'Administration des Domaines recherche un gérant libre pour le fonds de commerce d'alimentation générale, charcuterie, lapins, volailles, produits laitiers, crèmes glacées, plats cuisinés, produits surgelés, fruits et légumes, dépôt de pain, vente au détail de vins spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, produits d'entretien, qu'elle exploite dans l'immeuble « Résidence Bel-Air », au 64, boulevard du Jardin Exotique.

Pour l'obtention de cette gérance, la priorité sera donnée aux personnes de nationalité monégasque.

Les candidatures doivent être envoyées, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, à l'adresse suivante :

Monsieur l'Administrateur des Domaines
22, rue Princesse Marie de Lorraine
MONACO-VILLE

M. GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines recevra les candidats désireux d'obtenir de plus amples renseignements.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - Modification - Permutation.

La garde du dimanche 21 novembre 1982 que devait effectuer le Docteur Patrice IMPERTI sera assurée, en ses lieu et place, par le Docteur CASAVECCHIA.

La garde du dimanche 5 décembre que devait effectuer le Docteur Jacqueline ROUGE, sera assurée en ses lieu et place par le Docteur Michel PEROTTI.

En revanche, la garde du dimanche 12 décembre que devait effectuer le Docteur PEROTTI, sera assurée en ses lieu et place par le Docteur Jacqueline ROUGE.

Garde des infirmières - Modification.

La garde des samedi 25 décembre et dimanche 26 décembre que devait effectuer Mlle B. KOEFOED, sera assurée en ses lieu et place par Mme CHOQUARD, 5, boulevard de Belgique (Téléphone : 50.84.96).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-36.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-37.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste à temps partiel de professeur de flûte à bec, pour un service hebdomadaire de 16 heures et un salaire net de 6.202,00 Francs, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, à la Mairie de Monaco, avant le 1er décembre 1982, leur dossier de candidature qui comprendra un curriculum vitae détaillé ainsi que les copies des titres et références présentés.

La priorité sera accordée aux personnes titulaires d'un certificat d'aptitude.

La prise de service est fixée au début du mois de janvier 1983.

Le recrutement pour cet emploi aura lieu à la suite d'un concours effectif dont la date et les épreuves seront communiquées aux candidats.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Fête de la Sainte Cécile

le dimanche 21 novembre

à 10 heures, messe à la Cathédrale

à 15 heures : concert public dans les Jardins du Centenaire

avec le concours des Sociétés musicales et de tradition de la Principauté.

Théâtre Princesse Grace

les mardi 23 et mercredi 24, à 21 heures,

« L'Impromptu de Versailles »

et

« L'Ecole des maris »

de Molière

par la Compagnie Jean Davy.

Concert à la Cathédrale

le vendredi 26, à 19 heures

« Trompette et Orgue »

par Pierre Brun

(organisé par la Direction des Affaires Culturelles, avec la collaboration de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs).

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 28, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert sous la direction de Lawrence Foster

au programme :

2ème concerto brandebourgeois, en fa majeur, BWV 1047, de Jean-Sébastien Bach ;

26ème concerto pour piano, en ré majeur, dit « Couronnement », K 537, de Mozart, soliste, Peter Aronsky ;

concerto pour violoncelle, en la mineur, opus 129, de Robert Schumann, soliste, Lane Anderson ;

Les Préludes, poème symphonique n° 3, de Franz Liszt.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 22, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« La Réponse de Darwin », par Pierre Baïssas.

Les projections de films au Musée Océanographique

Jusqu'au mardi 23 inclus : « La mer vivante »

du mercredi 24 au dimanche 28 : « Les Baleines du désert »

(les projections seront ensuite interrompues jusqu'au lundi 11 décembre).

Thanksgiving Day Luncheon

le jeudi 25, à 13 heures, à l'Hôtel de Paris

avec l'American Club of the Riviera.

Grand tournoi d'automne de la Fédération Monégasque de Bridge

les vendredi 26 et samedi 27,

au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

*Les congrès**Au C.C.A.M.*

du mardi 23 au samedi 27

*11ème H.L.S.U.A. (Europe) Technical Workshop.**Les sports*

les samedi 27, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Nancy, en Championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 28, au Monte-Carlo Golf Club

*Coupes du Monte-Carlo Sporting Club-medal (18 trous).**Commémoration de l'Armistice de 1918*

Plusieurs cérémonies ont commémoré l'Armistice du 11 novembre 1918, successivement, au Lycée Albert 1er de Monaco, en hommage aux professeurs et anciens élèves tombés au champ d'honneur ; au monument du Roi Albert 1er des Belges ; sur l'esplanade du Monument aux Morts ; à la Maison de France.

A la cérémonie organisée, à l'initiative de la Municipalité, sur l'esplanade du Monument aux Morts, au cimetière de Monaco, les honneurs militaires ont été rendus par un piquet des Carabiniers de S.A.S. le Prince, un détachement des Sapeurs Pompiers et une section de la Sûreté Publique.

Après le dépôt de gerbes, dont celles du Gouvernement Princier, du Conseil National, du Conseil Communal et du Consulat Général de France, au pied du Monument, l'absoute a été prononcée par le Père Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint Martin, en l'absence de S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, président, ce jour là, à Rome, le pèlerinage de la région apostolique.

A l'issue de la cérémonie, la Musique Municipale, sous la direction de Roger Grosjean, a interprété les hymnes des pays alliés et l'hymne monégasque.

A la Maison de France, M. Fernand Baldrati, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco, a prononcé une allocution dans laquelle, après avoir évoqué la tragique disparition de S.A.S. la Princesse Grace, il a prié le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant, de transmettre à la Famille Princièrre « l'indéfectible attachement » de la colonie française.

M. Baldrati a conclu son intervention par un plaidoyer fervent en faveur de la paix.

De nombreuses personnalités ont assisté aux cérémonies commémoratives de l'armistice du 11 novembre 1918.

Parmi elles, outre les noms déjà cités : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^c Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; M. Pierre Crovetto, vice-Président du Conseil National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; M.

Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Max Brousse et Emile Gaziello, Conseillers Nationaux ; José Notari, Premier Adjoint au Maire ; Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant les Sapeurs Pompiers ; MM. Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; André Ortman, Consul de Belgique ; Gabriel Rouzil et René Meffre, représentants les Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; le Prince Louis de Polignac, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur ; MM. André Gaspard, Président de l'Union des Français de Monaco ; Georges Brisson, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française ; Jean Bonavia, Président de la section de Monaco de l'Association Nationale française des Croix de Guerre ; Jean Gastaud, Président de la Réunion des Officiers français de Monaco ; les Présidents des différentes Associations issues de la guerre et de la résistance ; MM. André Vanco, Maire de Beausoleil ; Jean-Paul Bernardi, Conseiller Général, représentant le Général Emmanuel Aubert, député-Maire de Menton, etc.

Prise d'aube des Petits Chanteurs de Monaco

S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, a présidé, dimanche dernier, à la Cathédrale, la cérémonie de la « prise d'aube » de nos jeunes maïtrisiens.

Désormais, les Petits Chanteurs de Monaco se produiront, lors de leurs *tournées* à l'étranger, en revêtant, alternativement, la tenue qui leur fut offerte, en 1975, par S.A.S. le Prince (vareuse bleu, écusson princier, pantalon blanc), pour les concerts profanes, et la nouvelle aube (blanche, évidemment, avec un liséré rouge aux manches), pour les concerts de musique sacrée.

Les activités de l'A.M.A.D.E.

Les manipulations des foetus humains à des fins diverses, et le plus souvent scandaleuses, avait été dénoncée avec vigueur par l'A.M.A.D.E. - Association Mondiale des Amis de l'Enfance - aux termes d'une *déclaration* remontant au printemps dernier. S.A.S la Princesse Grace, Présidente d'Honneur et Fondatrice de l'A.M.A.D.E., avait apporté son appui total à cette *déclaration*. Cette dernière vient d'être actualisée lors du colloque organisé, le 13 novembre, à Paris, par l'Association Internationale contre l'expérimentation des foetus humains.

Au nom du conseil d'administration de l'A.M.A.D.E., le Professeur Maurice Torrelli, spécialiste de droit médical a, en effet, proposé au colloque, à l'intention des législateurs du monde entier, les dix propositions suivantes :

1. *Dès sa conception, l'enfant a droit au respect de la vie et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à son développement.*

II. Les exceptions et dérogations quelles qu'elles soient, apportées par les législations nationales à ce droit, ne peuvent remettre en cause sa prééminence.

III. Dans tous les cas, l'utilisation à des fins commerciales de l'embryon ou du fœtus mort et, a fortiori, vivant, doit être strictement prohibée.

IV. De même, tout prélèvement d'organes ou de substances sur l'embryon ou le fœtus vivant, à des fins autres que la protection de la santé de celui-ci, doit être interdit.

V. Corollairement, et sans préjudice du respect premier du droit à naître, toute législation nationale ou internationale devrait interdire l'avortement quand le but de cette pratique vise l'obtention de tout ou partie d'un embryon ou d'un fœtus vivant à quelques fins que ce soient.

VI. Dans le domaine de l'expérimentation, le devoir du médecin est de « rester le protecteur de la vie et de la santé du sujet de l'expérience » ; « dans la recherche médicale, les intérêts de la science et ceux de la société ne doivent jamais prévaloir sur le bien être du sujet ». Le principe directeur de toute législation doit être la distinction entre recherche à but scientifique et recherche à but thérapeutique. (1).

VII. Portant sur un sujet incapable de manifester sa volonté, l'embryon ou le fœtus, l'expérimentation à but scientifique ne peut, en aucun cas, porter atteinte à son intégrité physique, à son développement et, a fortiori, à sa vie. L'interdiction absolue de maintenir artificiellement en vie des embryons ou des fœtus pour les soumettre à des expériences à but scientifique devrait être édictée.

VIII. « Les femmes enceintes ne doivent, en aucun cas, être les sujets de recherches dépourvues de finalité thérapeutique et comportant une possibilité de risque pour le fœtus ». « La recherche thérapeutique est admissible uniquement pour améliorer la santé de la mère sans préjudice de celle du fœtus, pour augmenter la viabilité du fœtus ». (2).

IX. Dans les cas d'expérimentation à but scientifique ne portant pas atteinte aux conditions énumérées ou à but thérapeutique, le consentement des parents, ou celui de la mère, ou, le cas échéant, celui du tuteur légal, doit toujours être obtenu ; en outre, comme pour toute expérimentation sur d'autres sujets, un comité d'éthique peut être appelé à se prononcer sur le protocole d'expérimentation.

X. Dès lors que la mort de l'embryon ou du fœtus n'a pas été provoquée en vue d'une utilisation interdite, l'expérimentation, la dissection, le prélèvement d'organes ou de substances peuvent être autorisés dans le cadre des dispositions générales qui protègent, éventuellement, les droits du cadavre.

*
* *

Réunion d'automne de la C.E.R.P.

La Confédération Européenne des Relations Publiques qui représente quelque 10.000 professionnels de cette branche nouvelle de la communication sociale et informative répartis dans 15 pays, et dont le Président est M. Jean-Marie van Bol, a tenu sa réunion d'automne, du vendredi 11 au dimanche 14 novembre, au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Osterède.

Les séances de travail ont été précédées, le 12 novembre, d'une journée de séminaires publics axés sur deux thèmes : d'une part, les problèmes de la mer ; d'autre part, le parrainage des manifestations sportives et le mécénat d'entreprise.

1) Ces obligations et cette distinction ont été consacrées par la Déclaration d'Helsinki adoptée en 1964 et révisée, en 1975, par l'Association Médicale Mondiale.

2) Ces principes ont été adoptés par le C.I.O.M.S. - Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales - crée par l'O.M.S. et par l'U.N.E.S.C.O. en septembre 1980 à Manille, pour compléter la Déclaration d'Helsinki.

Les problèmes de la mer concernent, au premier chef, la Principauté. Le séminaire qui leur a été consacré, et qui a été suivi par une nombreuse assistance - je citerai, notamment, la présence de S.E. M. César Solamito, Président du conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco - a mis en évidence les activités monégasques dans ce domaine à la lumière des exposés de M. Alain Yatrican, Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco : l'accord RAMOGE ; du Commandant Philippe Roy, Secrétaire Général du Musée Océanographique de Monaco : *Océanographie et opinion publique* et de M. Eugène Debernardi, Président de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature : *la Réserve sous-marine de Monaco*. M. Debernardi a présenté le diaporama « Une Principauté tournée vers la mer » qui, fort joliment, illustre la vocation maritime et scientifique de notre pays et tourne le beau livre d'images de la zone protégée du Larvotto où s'épanouissent, de nouveau, flore et faune sous-marines.

De leur côté, le juriste belge, M. Alain Godefroid, a traité du droit de la mer et exploitation minière et M. Guido Belloci a évoqué les efforts accomplis, à l'initiative des industries chimiques de la Région Emilie-Romagne, pour la réoxygénation de l'Adriatique.

Le séminaire sur le parrainage des manifestations sportives et le mécénat d'entreprise a souligné le rôle joué par certains groupes industriels dans le développement des sports et de la culture ; au nom, évidemment, des relations publiques. Sous la conduite de Mlle Laurence Moachon, vice-présidente de la C.E.R.P., les débats ont été animés par MM. Patrick Nally (Grande Bretagne) ; Alain Serge Delaitte (France) et Attilio Consonni (Italie).

La réunion d'automne de la C.E.R.P. s'est poursuivie, dans la soirée du 12 et toute la journée du 13, par des séances plus restreintes intéressantes, successivement, le C.E.D.A.N. - Confédération Européenne des Associations Nationales de Relations Publiques - sous la présidence de M. Paul Koop (Pays-Bas) ; le C.E.D.I.C. - Comité Européen des Professionnels en Relations Publiques - sous la présidence de M. Harry Hammerschlag (République Fédérale d'Allemagne) ; du C.E.D.E.T. - Cercle Européen d'Etudes des Techniques - sous la présidence de M. Augusto Ferrer (Espagne) et du C.E.D.A.P. - Comité Européen d'Applications et de Développement des Relations Publiques - sous la présidence de M. Philippe Boiry (France).

Enfin, le conseil exécutif de la C.E.R.P. a siégé le 14 avant le déjeuner de clôture servi à l'Hôtel Hermitage.

*
* *

La liaison par ascenseur place Sainte-Dévote boulevard de Belgique...

... est ouverte au public, depuis le 8 novembre.

Ainsi, les quartiers du Port et des Moneghetti sont reliés, directement, sans les aléas d'une circulation urbaine parfois difficile.

Deux cabines spacieuses sont à la disposition des usagers ; en 13 secondes, elles franchissent, en souplesse, les 60 mètres de dénivellation à la verticale entre les deux stations.

L'accès aux cabines se fait, place Sainte-Dévote, par un couloir spacieux, facile à parcourir, d'une longueur de 160 mètres ; boulevard de Belgique, par l'entremise d'un escalator (un mini ascenseur étant prévu pour les handicapés).

Le tout, brillamment éclairé ; les murs et les sols, revêtus de marbre.

L'ensemble donne une impression de confort et de sécurité, cette dernière étant assurée par un système de surveillance par caméras branchés, en permanence, au siège de la Sûreté Publique.

*
* *

*La vente aux enchères publiques
de monnaies anciennes et de glyptiques...*

... organisées, la semaine dernière, à l'Hôtel Hermitage, par M. Jacques Tajan, commissaire priseur associé du cabinet Ader-Picard-Tajan, de Paris, a totalisé 5.400.000 francs, cette somme dépassant de 20 % les estimations.

Record mondial : 158.000 francs pour un *aureus* frappé à Rome en 217 de notre ère.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame Elisabeth, Jeanne, Gérard VAN HAEZEBROUCK, de nationalité belge, née le 1er septembre 1941 à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes), demeurant au PANORAMA, 57, rue Grimaldi à Monaco ;

Et le Sieur Michel, John, Hewitt KAY, de nationalité anglaise, né le 1er mars 1943 à NEWTON ABBOT, trouvé de passage à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce la séparation de corps entre les époux VAN HAEZEBROUCK - KAY aux torts exclusifs de Michel KAY avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements du sieur Marcel BENEDETTI, exerçant son activité industrielle et commerciale à l'enseigne BRIGISA 8, Quai Antoine Ier à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 11 novembre 1982 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur André Garino, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic et Monsieur Philippe NARMINO, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, dont le siège est à Monaco, immeuble Les Industries, rue du Stade, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 12 novembre 1982 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme; délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1982, enregistré ;

Entre la Dame Joëlle POLOCZEK, épouse Jean-Marie PASTOR, née le 18 février 1952 à AIGUEBELLE (Savoie), de nationalité française, professeur d'enseignement, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace ;

Et le Sieur Jean-Marie PASTOR, né le 5 décembre 1951 à Monaco, de nationalité française, chargé d'exploitation technique, légalement domicilié 31, avenue Princesse Grace à Monaco, mais demeurant actuellement c/o la Demoiselle Tamara ERHART, Château Périgord II, 18ème étage, Bloc E., ou en tant que de besoin, sur les lieux de son travail, au Centre de Congrès Auditorium de Monaco, avenue Princesse Grace ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux POLOC-ZEK - PASTOR aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la Société « 2 B » a taxé les frais et honoraires revenant à M. Orecchia, syndic de ladite liquidation de Biens.

Monaco, le 10 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la Liquidation Judiciaire de la S.A.M. SERTEM a autorisé le syndic Orecchia, à répartir entre les créanciers privilégiés visés dans la requête, la somme de 194.075,27 francs.

Monaco, le 10 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 novembre 1982, Monsieur et Madame Robert BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosy, ont fait donation entre vifs par avancement d'hoirie à leur fils, Monsieur Claude BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, du fonds de commerce de « restaurant et vente à emporter de coquillage et produits de la mer » à l'enseigne « LA CALANQUE » situé à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 19 juillet 1982 réitéré le 2 novembre 1982 Monsieur Maurice RAYNAL, demeurant à Roquebrune Cap-

Martin, 2, avenue Notre Dame de Bon Voyage, célibataire, a vendu à Madame Danièle MATILE, demeurant à Monte-Carlo, résidence Auteuil, boulevard du Ténac, un fonds de commerce d'Agence Immobilière et Commerciale, Bureau de Voyages, Publicité », exploité sous le nom d'Agence E.T.I.C. (Entreprise de Transactions Immobilières et Commerciales) sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE (RENOUVELLEMENT)

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 1er septembre 1982, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, « Le Panorama » a donné à partir du 1er août 1982 à Madame Marie-Thérèse DEVISSI la gérance libre du fonds de commerce de : Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « Agence ARMOR » sis à Monaco 18, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du Notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le jeudi 16 décembre 1982 prochain, à 10 heures du matin, à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au

Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un appartement à usage d'habitation, portant le numéro 13, sis côté nord-est, au troisième étage de l'immeuble 11, rue des Orchidées à Monte-Carlo et

d'une cave portant le n° 11, au sous-sol dudit immeuble,

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de Monsieur René HUREZ, Directeur Adjoint, agissant au nom du CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (C.E.P.M.E.), agissant lui-même en son nom comme étant subrogé pour partie dans les droits de la Caisse Centrale de CREDIT HOTELIER COMMERCIAL & INDUSTRIEL, (maintenant dénommée BANQUE POPULAIRE FEDERALE DE DEVELOPPEMENT) et, au nom, et comme mandataire de la BANQUE POPULAIRE FEDERALE DE DEVELOPPEMENT.

Sur Monsieur Mario d'ERRICO, demeurant à Monte-Carlo « LES ABEILLES », 7 et 9, boulevard d'Italie, et le même Monsieur Mario d'ERRICO demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées,

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-Verbal de M^e Danielle Boisson-Boissière, Huissier, en date du 26 janvier 1982, enregistré à Monaco le 28 janvier 1982, F° 195, Case 4, signifié à Monsieur Mario d'ERRICO suivant exploit en date du 1er février 1982, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 29 janvier 1982, volume 10, n° 1.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 28 octobre 1982, l'adjudication des portions d'immeuble susvisées a été fixée à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du jeudi 16 décembre 1982, à 10 heures du matin

Désignation des biens à vendre

1°) *Divisément* : a) Un appartement situé côté nord-est au troisième étage dudit immeuble, comprenant : une entrée, une chambre, une salle-à-manger, une cuisine et un water-closet ;

b) Une cave au sous-sol portant le n° 11.

2°) *Indivisément* : La part afférente auxdites parties d'immeuble, telle qu'elle est déterminée dans le Cahier des Charges, c'est-à-dire correspondant à trente sept-six centièmes (37/600) pour l'appartement et un-six centième (1/600)

pour la cave, soit ensemble trente-huit-six centièmes (38/600) dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle est construit l'immeuble et toutes les choses communes.

Mise à Prix

La portion d'immeuble (local murs et cave) mentionnée et décrite ci-dessus, est mise en vente sur la Mise à Prix de :

— CENT MILLE FRANCS (100.000 francs)

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat défenseur, 2, boulevard des Moulins à Monaco, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Emi- lie UGULINI, commerçante, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, au profit de M. Bernard SAIA, pâtissier, demeurant 10, rue des Oliviers, à Monte-Carlo, par acte du 18 août 1981, relativement au fonds de commerce de boulangerie, etc. exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO DISTRIBUTION »
en abrégé « MONADIS »
(Société Anonyme Monégasque)**

ERRATUM à l'insertion parue au « Journal de Monaco » le 1er octobre 1982.

Lire :

Que les statuts reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 février 1982, ainsi que la déclaration de souscription et de versement, et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ont été déposés ou reçus par trois actes en date chacun du 17 septembre 1982 ;

et que ces pièces ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 septembre 1982.

Monaco, le 19 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
BIJOUX LUXE »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 29 octobre 1982, il fallait lire dans le paragraphe II concernant la date de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat : le 31 août 1982, au lieu du 3 août 1982.

Monaco, le 19 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

CAVBA**CENTRE D'ACHAT ET
DE VENTE DE BOIS AFRICAINS**

Société Anonyme
au capital de 1.000.000 Francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 10 décembre 1982 à 9 heures à Monaco, 51, avenue Hector-Otto en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1982 ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement mandat d'un administrateur ;
- Renouvellement mandats des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses,

et à l'issue de cette assemblée, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts (dénomination sociale) ;
- Modification de l'article 4 des statuts (siège social) ;
- Pouvoirs à donner à cet effet.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA**SOCIETE MEDITERRANEEENNE
DE TRANSPORTS**

Société Anonyme
au Capital de 15.600.000 Francs
51, avenue Hector-Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 10 décembre 1982 à 17 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1982 ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme
au Capital de 20.800.000 Francs
51, avenue Hector-Otto - MC 98000 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 10 décembre 1982 à 16 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1982 ;

— Rapports des commissaires aux comptes ;
— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des jetons de présence ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS & AVANCES

Mont de Piété
15, avenue de Grande Bretagne
Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 novembre 1982 de 9 h 30 à 12 h - de 14 h 30 à 17 h.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 9.000.000,00 de Francs
Siège Social : 8, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le 22 décembre 1982 à 15 h 30, au siège social, en

Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1) Communications des formalités relatives à l'augmentation du Capital Social de 9.000.000 de Francs à 10.000.000 de Francs

2) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

3) Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de Capital,

4) Modification de l'article 6 des Statuts,

5) Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société Anonyme Monégasque
Siège Social : Europa-Résidence, Place des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Europa-Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo, le jeudi 9 décembre 1982 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1981 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des mêmes dispositions ;

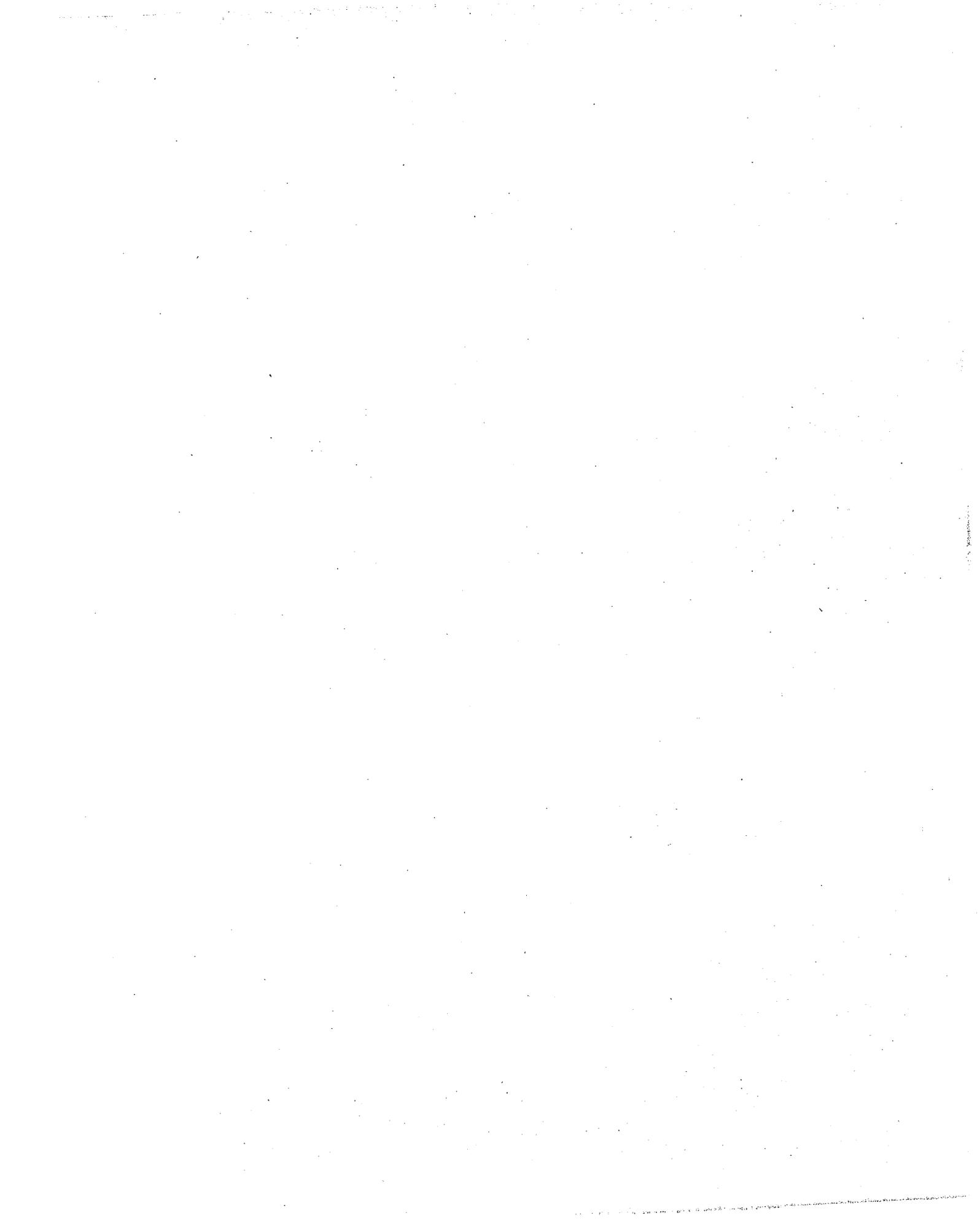
— Démissions et nomination d'Administrateurs ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
